



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

COURRIER ARRIVE

- 2 JUIN 2016

S.T.P.

Paris, le 27 mai 2016

Direction régionale  
des affaires culturelles d'Île-de-France

Le Conservateur régional de  
l'archéologie d'Île-de-France

à

Affaire suivie par : Christian Piozzoli  
Service : Service régional de l'archéologie  
Tél. : 01 56 06 51 81  
Courriel : christian.piozzoli@culture.gouv.fr

Direction départementale des territoires  
Service territoires et prospective  
Bureau urbanisme réglementaire  
Préfecture de l'Essonne  
Boulevard de France  
91012 EVRY CEDEX

Réf : SD/CP/2016-~~2007~~

Objet : PLU de Mespuits

Par courrier en date du 15 mars 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de zones de sensibilité archéologique à Mespuits en vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Lors de la mise à jour de ce document, il sera nécessaire d'indiquer la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques en application de l'article L-123-1-7 du Code de l'urbanisme. En l'état actuel de nos connaissances scientifiques, ces zones sont les suivantes (cf. plan joint) :

1. "Les Bois Taillis", "Les Houillères" – occupations de la Protohistoire à la période antique ;
2. de "Les Souches" vers "Derrière les Remises" – occupations protohistoriques ;
3. "Les Cinquante", "La Croix Boissée", "La Besace" – occupations de la Protohistoire à la période médiévale ;
4. "Le Prieuré", "Pièce du Parc" – occupations de la Protohistoire à la période médiévale ;
5. Mespuits – bourg médiéval
6. "Les Grès" - occupations de la Protohistoire à la période médiévale ;
7. "Les Grands Champs", "Moque-Panier" - occupations protohistoriques et d'époque gallo-romaine ;
8. "L'Enfariné" – environnement d'une occupation antique

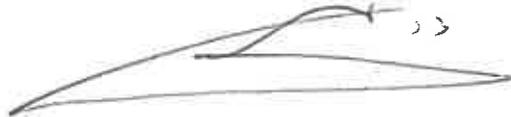
Cette réponse reflète l'état actuel de la recherche et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans des zones n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

*Il convient également de rappeler l'article R.523-1 du Code du patrimoine, stipulant que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».*

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régional des Affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le Préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site. La mise en oeuvre des opérations d'archéologie préventive est définie par les articles R. 523-1 à R. 523-14 du Code du patrimoine.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L-531-14 du Code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au Service régional de l'archéologie.

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris  
et par délégation la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane Deschamps